CONVENTION DE PARTENARIAT VISANT L'ACCOMPAGNEMENT, L'ANIMATION ET LA FORMATION EN LUDOPEDAGOGIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA VILLE DE BRUXELLES

ENTRE :

L'ASBL Knowledge Management Intelligences Multiples (KMIM), inscrite à la BCE sous le numéro 0899.797.833, dont le siège social se situe à rue Jules Besme 148, à 1081 Bruxelles, dûment représentée par M. Renaud Keymeulen ;

Ci-après dénommée « KMIM » ;

ET :

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège de Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Echevine de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal du …. ;

Ci-après dénommée "La Ville de Bruxelles" ;

Le KMIM et la Ville de Bruxelles sont ci-après conjointement dénommées les "Parties" et individuellement une "Partie" ;

ARRIÈRE-PLAN :

L'ASBL KMIM possède une expertise et un savoir-faire dans le domaine de la consultance et de l'accompagnement technique, pédagogique et scientifique pour des projets autour de la ludopédagogie.

Deuxième Pouvoir Organisateur de la Communauté française, la Ville de Bruxelles est l'un des plus importants employeurs de la Région bruxelloise et assure la gestion de nombreux établissements scolaires et parascolaires.

La Ville de Bruxelles souhaite que l'ASBL KMIM fournisse des services qui consistent en l'accompagnement, la formation et l'animation auprès des équipes éducatives et des élèves des écoles de la Ville de Bruxelles (cf. Article 1 – Services). L'ASBL KMIM souhaite proposer ces services à la Ville de Bruxelles, et ce conformément aux modalités et conditions exposées dans la présente convention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 – SERVICES

Le KMIM exécutera les Services conformément aux modalités et conditions exposées dans la présente Convention ainsi qu'à l'Annexe 1 de la présente Convention, soit

l'accompagnement, la formation et l'animation auprès des équipes éducatives et des élèves des écoles de la Ville de Bruxelles en matière de ludopédagogie. La réalisation de cette mission consiste en 3 étapes qui, au total, proposeront aux élèves et aux équipes éducatives au moins 200 heures d'activités pédagogiques adéquates. Les trois étapes sont les suivantes :

1) Formation auprès des équipes éducatives;

2) Accompagnement dans le choix des jeux, à partir de grilles de lectures ludopédagogiques, afin que les équipes éducatives commandent le matériel ludopédagogique approprié à leur projet pédagogique;

3) Animations au sein des classes, avec les équipes éducatives, afin d'accompagner celles-ci à utiliser de manière adéquate le matériel ludopédagogique choisi au sein de chaque établissement scolaire.

Le KMIM accepte d'exécuter les Services conformément aux projets éducatif et pédagogique de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles.

La VILLE DE BRUXELLES fournira au KMIM l'ensemble des informations nécessaires en ce qui concerne l'exécution des Services.

Dans l'hypothèse d'une divergence entre les dispositions de l'Annexe 1 et la présente Convention, la présente Convention prévaudra.

Le KMIM accepte de se conformer aux instructions raisonnables de Jennifer Duvinage, Directrice de l'Administration générale de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles, Boulevard Anspach 6, à 1000 Bruxelles, dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires afin d'exécuter les Services conformément à la présente Convention ainsi qu'aux modalités et conditions de son Annexe 1.

Les parties reconnaissent expressément qu'elles agissent en qualité de prestataires indépendants et que LA VILLE DE BRUXELLES ne jouit d'aucun droit, pouvoir ou autorité que ce soit envers le KMIM mais également que la présente Convention n'établit entre les Parties aucun lien de subordination susceptible d'induire un contrat de travail.

Article 2 – COÛTS ET PAIEMENT

a) En contrepartie des Services rendus par le KMIM conformément à la présente convention, LA VILLE DE BRUXELLES payera au KMIM le montant total de **17 500 EUROS HORS T.V.A.**

b) Le paiement de 17.500 EUR HTVA s'effectuera après réception d'une facture qui doit parvenir à la Ville de Bruxelles pour le 30 janvier 2022 au plus tard.

c) Le paiement s'effectuera sur le compte bancaire suivant, seront assortis de la mention suivante "Contrat de Services – KMIM – Renaud KEYMEULEN" et seront réalisés par LA VILLE DE BRUXELLES après une période maximale de trente (30) jours suivant la réception d'une facture :

Numéro de compte IBAN
BE23 0682 5038 2891
BIC
GKCCBEBB

Avec la communication "Services KMIM – Ville de Bruxelles"

Article 3 – CONFIDENTIALITÉ

a) Chaque Partie s'engage à conserver la confidentialité et à ne pas divulguer à une quelconque tierce partie de quelconques informations de quelle nature que ce soit ayant été ou qui seront communiquées entre les Parties en exécution de la présente Convention.

b) L'obligation de confidentialité conformément au présent article ne s'appliquera pas à de quelconques informations qui :

- sont ou deviennent publiquement accessibles ou entrent dans le domaine public autrement que par une violation de la Convention ;

- ont été reçues de manière légale et indépendante par la Partie réceptrice de la part d'une tierce partie sans quelconque obligation de confidentialité à l'instant de divulgation ;
- doivent être divulguées en application de la législation applicable ou d'une décision rendue par un tribunal compétent, mais uniquement dans la mesure d'une telle exigence et à condition que la Partie réceptrice, dans la mesure autorisée par la législation applicable, fournisse à la partie émettrice un préavis avant de procéder à une telle divulgation, de manière à offrir à la Partie émettrice une opportunité raisonnable de s'y opposer et d'obtenir une ordonnance conservatoire ou une autre aide appropriée quant à une telle divulgation.

c) Les obligations mentionnées au présent article survivront durant une période de cinq (5) ans à la résiliation ou l'expiration de la présente Convention.

Article 4 – SOUS-TRAITANCE

Le KMIM ne sous-traitera aucune partie des Services.

Article 5 – DURÉE

La présente Convention débute le 20/11/2021 et prend fin le 30/06/2022 à moins que les Parties ne conviennent de prolonger la durée de la présente Convention via un amendement écrit signé par les représentants légaux des Parties.

Article 6 - RÉSILIATION

Chaque Partie est en droit de résilier la présente Convention avant son terme au moyen d'un courrier recommandé dans l'hypothèse où l'autre Partie n'honore pas ses obligations contractuelles et n'a pas corrigé un tel défaut de conformité dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la réception d'une mise en demeure y relative. Dans ce cas, la Partie dont la résiliation émane peut également réclamer une réparation du préjudice subi.

Chaque Partie peut résilier la présente convention sans motif et sans intervention judiciaire, en envoyant un courrier recommandé quarante-cinq (45) jours calendrier au préalable à l'autre Partie. À la date de résiliation effective, le KMIM facturera à la VILLE DE BRUXELLES des quelconques paiements encore dus conformément à la présente Convention et/ou son annexe 1 ainsi que le remboursement de l'ensemble des frais impossibles à annuler survenus avant la date de résiliation effective, conformément à la présente Convention et/ou à son Annexe 1. Aucune indemnité supplémentaire ne sera due par la partie qui résilie, sauf pour les services rendus et les frais impossible à annuler.

Article 7 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

a) La présente Convention et son Annexe sont interprétées et régies par la loi belge, sans faire application de ses dispositions relatives au conflit de lois.

b) Tout litige découlant de la présente Convention ou de ses Annexes qui n'aurait pas pu être résolu à l'amiable entre les Parties dans un délai raisonnable par les Parties sera soumis à la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 8 - NOTIFICATIONS

a) Toute notification conformément à la présente Convention (sauf les communications opérationnelles et journalières) s'opèrera par écrit et sera envoyée par courrier recommandé à l'adresse suivante :

- Pour la VILLE DE BRUXELLES : Jennifer Duvinage, directrice de l'Administration générale de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles, Boulevard Anspach, 6, à 1000 Bruxelles.

- Pour le KMIM : Renaud Keymeulen, directeur de l'ASBL KMIM , rue Jules Besme 148, à 1081 Bruxelles.

  Ces personnes ressources veilleront au respect de la présente Convention par les Parties et au bon déroulement des Services. Toute question relative à la réalisation des Services doit être adressée en priorité à ces personnes ressources.

b) Toutes modifications de la présente Convention ou de son Annexe seront signées par le représentant légal des deux Parties.

Article 9 – Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 10 – Primauté de la convention

Dans l'hypothèse d'une divergence entre les dispositions de l'Annexe 1 et la présente Convention, la présente Convention prévaudra.

EN FOI DE QUOI, les Parties à la présente Convention ont sollicité l'exécution de la présente Convention en deux (2) copies originales par leurs représentants légaux.

Fait à Bruxelles, le

Pour le KMIM,

Renaud Keymeulen,
Président

Pour la VILLE DE BRUXELLES,

Faouzia HARICHE,
Echevine de l'Instruction publique, de la jeunesse et des Ressources humaines

Luc SYMOENS,
Secrétaire communal